

N° 22

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à permettre le **maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,***

Par M. François GROSDIDIER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **181, 432, 433** et T.A. **104** (2015-2016)
Deuxième lecture : **665** (2015-2016) et **23** (2016-2017)
Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **3560, 3777** et T.A. **749**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. L'ADOPTION PAR LE SÉNAT D'UN ENSEMBLE DE MESURES DESTINÉES À TENIR COMPTE DE DIFFICULTÉS RENCONTRÉES SUR LE TERRAIN.....	7
II. UNE DÉMARCHE PROLONGÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AGRÉÉE PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS.....	8
EXAMEN DES ARTICLES	11
• <i>Article 1^{er}</i> (art. L. 2113-10 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales) Maintien des communes associées sous forme de communes déléguées en cas de création d'une commune nouvelle	11
• <i>Article 1^{er} bis A</i> (art. L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales) Modalités de composition du conseil municipal de la commune nouvelle durant la période transitoire	12
• <i>Article 1^{er} bis</i> (art. L. 2113-8-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Modalités transitoires d'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle	12
• <i>Article 1^{er} quater</i> (art. L. 2123-21 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales) Fixation de l'indemnité des maires	13
• <i>Article 1^{er} sexies</i> (art. L. 2113-2 et L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales) Délai de rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	14
• <i>Article 1^{er} septies A</i> Maintien provisoire des aides à l'électrification rurale	15
• <i>Article 1^{er} septies</i> (art. L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales) Précision	16
• <i>Article 1^{er} octies</i> (art. L. 2333-76 et L. 2573-46 du code général des collectivités territoriales) Modalités d'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	16
• <i>Article 1^{er} nonies</i> (art. L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales) Mesures transitoires de représentation d'une commune nouvelle au conseil communautaire	16
• <i>Article 1^{er} decies</i> (art. L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales) Mesures transitoires de représentation d'une commune nouvelle au comité syndical d'un syndicat de communes	18
• <i>Article 1^{er} undecies</i> (art. L. 2113-17 et L. 2113-17-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Assouplissement des dispositions régissant les communes déléguées	19
• <i>Article 1^{er} duodecies</i> (art. L. 1331-7 du code de la santé publique) Harmonisation de la participation au financement de l'assainissement collectif	20
• <i>Article 2</i> (art. L. 290-2 [nouveau] du code électoral) Désignation des délégués sénatoriaux durant la période transitoire de composition du conseil municipal de la commune nouvelle	20
EXAMEN EN COMMISSION.....	21
TABLEAU COMPARATIF	31

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 12 octobre 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné le rapport de **M. François Grosdidier**, rapporteur, et établi son texte sur la proposition de loi n° 665 (2015-2016), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à **permettre le maintien des communes associées**, sous forme de communes déléguées, en cas de **création d'une commune nouvelle**.

Le rapporteur a rappelé que l'intention initiale de l'auteur de la proposition de loi s'était élargie à divers ajustements apparus nécessaires sur le terrain, dans le quotidien de l'administration des communes nouvelles.

Successivement, le Sénat puis l'Assemblée nationale ont complété le dispositif qui leur était soumis, dans l'esprit de la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, destinée à faciliter la transition entre les communes ayant décidé de fusionner et la collectivité nouvelle issue de leur regroupement. À l'initiative de la commission des lois, ont également été fixées les coordinations nécessaires pour permettre la désignation des délégués sénatoriaux des communes nouvelles durant les deux phases de la période transitoire de composition de leur conseil municipal.

Le rapporteur a considéré que le texte voté par les députés était pragmatique et complétait utilement les mesures adoptées par les sénateurs, en permettant de régler des difficultés et des blocages apparus depuis 2015 dans la mise en place et le fonctionnement des communes nouvelles créées postérieurement.

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle, par fusion de plusieurs communes préexistantes.

L'intention initiale de son auteur, notre collègue Bruno Sido, s'est élargie à divers ajustements apparus nécessaires sur le terrain, dans le quotidien de l'administration des communes nouvelles dont l'effectif a « explosé » ces deux dernières années sous le coup des réorganisations territoriales résultant des réformes adoptées en 2014 et 2015 d'une part, et de la raréfaction des recettes budgétaires d'autre part.

Successivement, la Haute assemblée puis l'Assemblée nationale ont complété le dispositif qui leur était soumis, dans l'esprit de la loi du 16 mars 2015¹ destinée à faciliter la transition entre les communes ayant décidé de fusionner et la collectivité nouvelle issue de leur regroupement.

Sur la proposition de son rapporteur, votre commission des lois a, en conséquence, approuvé les modifications votées par les députés.

I. L'ADOPTION PAR LE SÉNAT D'UN ENSEMBLE DE MESURES DESTINÉES À TENIR COMPTE DE DIFFICULTÉS RENCONTRÉES SUR LE TERRAIN

L'objet initial de la proposition de loi – permettre la survivance des communes associées « Marcellin », en cas de nouvelle fusion, sous le statut de la commune déléguée – a été complété pour traiter des difficultés apparues dans le fonctionnement des communes nouvelles ou régler les conséquences des dispositions transitoires mises en place par le législateur pour faciliter la fusion des communes et le passage des entités préexistantes à la nouvelle commune qui en est issue.

¹ Cf. loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

En conséquence, le texte adopté par le Sénat en première lecture prévoit :

- l'application des modalités régissant l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes qui permettent de préserver les communes déléguées, en cas d'élargissement analogue à une ou plusieurs communes « Marcellin » (**article 1^{er}**) ;

- l'élargissement, en cas d'extension de la commune nouvelle, aux maires des communes associées et des communes déléguées du maintien de droit de cette qualité jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, tel que déjà prévu pour les maires des anciennes communes (**article 1^{er}**) ;

- une dérogation provisoire - jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal - à la règle de la parité pour l'élection des adjoints au maire dès lors que chacune des communes ayant fusionné avait une population inférieure à 1 000 habitants (**article 1^{er bis}**) ;

- la création de règles spécifiques de fixation de l'ordre du tableau de la municipalité pour la période s'étendant de la création d'une commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement de son assemblée délibérante (**article 1^{er ter}**) ;

- la faculté, pour le conseil municipal de la commune nouvelle, de fixer le montant de l'indemnité de fonction des maires des communes déléguées de moins de 1 000 habitants, qui en font la demande, en-deçà du barème (**article 1^{er quater}**) ;

- les modalités de remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (**article 1^{er quinquies}**) ;

- les règles de détermination du nombre de délégués sénatoriaux durant les deux phases de la période transitoire de composition du conseil municipal d'une commune nouvelle (**article 2**).

II. UNE DÉMARCHE PROLONGÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AGRÉÉE PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

À l'initiative de sa rapporteure, Mme Christine Pires Beaune, l'Assemblée nationale a poursuivi, dans le même esprit, le travail entrepris par le Sénat.

Neuf articles ont ainsi été ajoutés au texte voté par les sénateurs.

Il s'agit tout d'abord de dispositions destinées à faciliter la mise en place de la commune nouvelle. Elles visent à :

- préciser les modalités de répartition des sièges de conseiller municipal entre les anciennes communes dans le cas où, en l'absence de délibérations concordantes des communes fusionnant, le conseil municipal est composé, jusqu'à son premier renouvellement, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes proportionnellement à leurs populations respectives. L'effectif maximal du conseil dans ce cas - 69 -, sauf attribution de sièges supplémentaires pour permettre la désignation de tous les maires et adjoints, constituerait la base de répartition de l'attribution proportionnelle des sièges à chaque ancienne commune (**article 1^{er} bis A**) ;

- permettre aux communes souhaitant fusionner au sein d'une commune nouvelle et membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts de délibérer sur celui des EPCI auquel elles souhaitent rattacher la commune nouvelle dès sa création (**article 1^{er} sexies**) ;

- mentionner expressément que sont membres du conseil municipal de la commune nouvelle les conseillers municipaux qui étaient « en exercice » dans les communes ayant fusionné (**article 1^{er} septies**) ;

- garantir jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, en cas de fusion d'EPCI ou en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre à une commune nouvelle, la représentation de chacune des communes ayant fusionné au sein du conseil communautaire (**article 8 nonies**) ;

- introduire des règles transitoires de composition du comité syndical, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat de communes, pour lui permettre de conserver un nombre de sièges égal à la somme de ceux précédemment détenus par chacune des anciennes communes (**article 1^{er} decies**) ;

- adapter aux caractéristiques des communes nouvelles l'application des dispositions régissant les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille qui leur sont applicables (**article 1^{er} undecies**).

Par ailleurs, les articles **1^{er} septies A**, **1^{er} octies** et **1^{er} duodecies** tiennent compte des conséquences de la fusion au plan financier. Ils prévoient respectivement :

- le maintien aux communes nouvelles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, du bénéfice du régime des aides au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification attribuées aux communes rurales, sur le territoire des anciennes communes qui s'en trouveraient exclues du fait de la création de la commune nouvelle ;

- des modalités d'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour la création d'une commune nouvelle sur le modèle du régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ; à défaut de délibération de la commune nouvelle avant le 1^{er} mars de l'année suivant sa création, les régimes applicables dans chacune des anciennes communes seraient maintenus sur chacun de leurs territoires pour une durée maximale de cinq années ;

- un mécanisme d'harmonisation, en cas de création d'une commune nouvelle, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) : les décisions concernant cette participation devraient être harmonisées lors de la deuxième année suivant la création de la commune nouvelle, celles en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune étant maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Les députés ont généralisé le principe retenu par les sénateurs à l'**article 1^{er} quater**. En conséquence, revenant sur la réforme opérée par une loi du 31 mars 2015 pour tenir compte des charges particulières des maires des petites communes, l'Assemblée nationale a introduit la faculté pour le conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants, de fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur au barème, à la demande de celui-ci. La disposition spécifique introduite par le Sénat pour les maires délégués, devenue sans objet, a donc été supprimée puisque le régime applicable aux maires leur est aussi applicable.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté conformes les **articles 1^{er} ter** (règles spécifiques de fixation du tableau de la municipalité jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle) et **1^{er} quinquies** (remplacement d'un conseiller communautaire durant la période s'achevant au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle) et apporté des précisions ou des modifications rédactionnelles aux articles **1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} quater** et **2**.

*

Votre commission approuve le principe des diverses modifications portées par les députés.

Ce texte, pragmatique, complète utilement les mesures adoptées en 2015 par le Parlement pour tenir compte des difficultés et blocages apparus depuis lors pour la mise en place et le fonctionnement des communes nouvelles créées postérieurement.

* *

*

En conséquence, sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. L. 2113-10 et L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales)

Maintien des communes associées sous forme de communes déléguées en cas de création d'une commune nouvelle

Dans sa rédaction initiale, l'article unique (devenu l'article 1^{er}) de la proposition de loi déposée par notre collègue Bruno Sido, prévoyait le maintien des entités de la fusion-Marcellin, à la demande du conseil municipal de la commune qui en a résulté, sous forme de communes déléguées du nouveau régime de fusion fixé en 2010, à l'occasion d'une nouvelle fusion au sein d'une commune nouvelle.

À l'initiative de la commission des lois et de son rapporteur, le Sénat a précisé le dispositif proposé :

- il a étendu les modalités régissant l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, à un élargissement analogue à une ou plusieurs communes-Marcellin. Dans ce cas, l'ancienne commune chef-lieu et les communes associées subsisteraient sous forme de communes déléguées ;

- il a élargi le dispositif prévu par l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales pour les maires des anciennes communes, aux maires en fonction des communes associées et des communes déléguées. Leur qualité de maire délégué leur serait aussi maintenue de droit jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle suivant sa création au cas de son extension à une ou plusieurs communes comportant des communes associées ou des communes déléguées.

L'Assemblée nationale a adopté ce dispositif sous réserve de coordination et précisions rédactionnelles proposées par sa rapporteure, Mme Christine Pires Beaune.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} **sans modification.**

Article 1^{er} bis A

(art. L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales)

**Modalités de composition du conseil municipal
de la commune nouvelle durant la période transitoire**

Introduit en séance à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, cet article précise le cas où, en l'absence de délibérations concordantes des communes fusionnant, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé, jusqu'à son premier renouvellement, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, chacune d'entre elles se voyant attribuer un nombre de sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

L'effectif total du conseil ne peut alors dépasser 69, sauf attribution de sièges supplémentaires pour permettre la désignation de tous les maires et adjoints, en application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article 1^{er} bis A, cet effectif maximal constituerait la base de répartition de l'attribution proportionnelle des sièges à chaque ancienne commune.

Cette précision facilitera opportunément les modalités de composition transitoire du conseil municipal de la commune nouvelle.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 1^{er} bis A **sans modification.**

Article 1^{er} bis

(art. L. 2113-8-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

**Modalités transitoires d'élection
des adjoints au maire de la commune nouvelle**

Issu d'un amendement de notre collègue Charles Guené, adopté en séance par le Sénat, l'article 1^{er} bis propose, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle de 1 000 habitants et plus, de déroger à la parité pour l'élection des adjoints¹ dès lors que l'ensemble des communes ayant fusionné compte moins de 1 000 habitants.

Celles-ci, en effet, ne sont pas soumises à la parité. Dans ce cas, le respect de la parité pour la désignation des adjoints de la commune nouvelle peut s'avérer difficile, voire impossible.

¹ La règle de parité des candidatures aux postes d'adjoint dans les communes de 1 000 habitants et plus est fixée par l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette mesure provisoire tient compte de cet écueil. La parité retrouvera ses droits dès le premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

L'Assemblée nationale a voté ce dispositif sous réserve d'un amendement rédactionnel de sa rapporteure.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} *bis* **sans modification**.

Article 1^{er} quater

(art. L. 2123-21 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales)

Fixation de l'indemnité des maires

L'article 1^{er} *quater* résulte de l'adoption en séance, par le Sénat, d'un amendement de notre collègue Charles Guené. Initialement, il visait à permettre au conseil municipal de la commune nouvelle de fixer une indemnité de fonction inférieure au taux maximal pour les maires délégués des communes de moins de 1 000 habitants qui en feraient la demande. Cette mesure était étendue aux maires délégués des communes associées de la loi « Marcellin ».

Cependant, cette question a été élargie à l'Assemblée nationale : par un amendement de Mme Valérie Rabault adopté en séance, les députés ont introduit la faculté pour le conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants de fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur au barème, à la demande de celui-ci.

Il convient de rappeler que l'indemnité de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants avait été fixée, de droit, au taux maximal par la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat afin de tenir compte du poids des charges assumées par ces élus généralement dépourvus d'une administration municipale très structurée en raison de la taille de leur commune.

L'article 1^{er} *quater* revient sur cette réforme en permettant au maire de demander à son conseil municipal de lui attribuer un montant indemnitaire en-deçà du taux maximal.

En conséquence, la disposition spécifique introduite par le Sénat pour les maires délégués, devenue sans objet, a été supprimée puisque le régime applicable aux maires le leur est également.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} *quater* **sans modification**.

Article 1^{er} sexies

(art. L. 2113-2 et L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales)

**Délai de rattachement de la commune nouvelle
à un établissement public de coopération intercommunale
à fiscalité propre**

Introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de la rapporteure, Mme Christine Pires Beaune, adopté par la commission des lois puis modifié en séance, l'article 1^{er} *sexies* vise à permettre aux communes souhaitant fusionner au sein d'une commune nouvelle et membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre distincts de désigner, par les délibérations demandant leur fusion, l'EPCI auquel elles souhaitent rattacher la commune nouvelle dès sa création. Selon le droit en vigueur, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public qu'il privilégie.

Ainsi, en application de l'article 1^{er} *sexies*, les communes délibérant, de manière concordante, sur la création de la commune nouvelle, pourraient, par la même décision, anticiper le choix de l'EPCI de rattachement de celle-ci. Faute d'accord sur ce point, le droit commun s'appliquerait et la commune nouvelle devrait se prononcer dans le délai d'un mois après sa création.

Cette disposition est destinée à régler les difficultés résultant, par l'application du droit en vigueur, entre la création de la nouvelle collectivité et son adhésion à une intercommunalité, « *notamment pour la perception des impôts intercommunaux et la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des intercommunalités concernées...* »¹.

Pour le reste, l'article 1^{er} *sexies* reprend la procédure fixée par le II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales qui organise la procédure de rattachement en cas de désaccord du préfet avec le choix exprimé par la commune nouvelle. Le représentant de l'État doit alors saisir la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Pour être validé, le choix des élus doit recueillir la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. À défaut comme en l'absence de décision de la commission, le choix préfectoral prime. Cependant, l'Assemblée nationale a porté une modification à ce dispositif en réduisant de trois à un mois le délai ouvert à la CDCI pour se prononcer.

En réécrivant les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, les députés ont malencontreusement supprimé les dispositions régissant les cas autres que celui prévu par l'article 1^{er} *sexies* : absence d'accord des communes

¹ Cf. rapport n° 3777 (AN, XIV^e législature) de Mme Christine Pires Beaune fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

fusionnant sur l'EPCI à fiscalité propre de rattachement ; création d'une commune nouvelle à l'initiative du préfet (*cf.* article L. 2113-2).

Cependant, votre rapporteur a proposé de procéder à la rectification technique en résultant dans le prochain véhicule législatif, cette discordance rédactionnelle ne semblant pas présenter de difficulté réelle d'application dans l'immédiat. En revanche, en raison de l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées parlementaires et de la nécessité de procéder aux coordinations indispensables à la désignation des délégués sénatoriaux en vue du prochain renouvellement du Sénat qui interviendra dans moins d'un an, il lui apparaît impératif de permettre l'adoption définitive sans tarder de l'article 2 et donc de l'ensemble de la présente proposition de loi.

Aussi la commission a-t-elle adopté l'article 1^{er} *sexies* **sans modification**.

Article 1^{er} septies A

Maintien provisoire des aides à l'électrification rurale

Introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de séance déposé par le Gouvernement, cet article maintient aux communes nouvelles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le bénéfice des aides au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification attribuées aux communes rurales, sur le territoire des anciennes communes qui s'en trouveraient exclues, du fait de la création d'une commune nouvelle. Ces aides sont prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition transitoire constitue une mesure raisonnable qui permettra à la commune nouvelle d'anticiper la cessation de la perception de ces aides. Toutefois, le texte de l'article 1^{er} *septies* A comporte une erreur de référence : il vise l'article L. 2224-31 précité "*dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011*". Ce faisant, il renvoie à un dispositif qui n'est plus en vigueur et au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) qui a été remplacé depuis le 1^{er} janvier 2012 par un compte d'affectation spéciale (CAS).

Sur la proposition de son rapporteur et pour les motifs exposés à l'article 1^{er} *sexies*, votre commission a adopté l'article 1^{er} *septies* A **sans modification**.

Article 1^{er} septies

(art. L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales)

Précision

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement de la rapporteure adopté en commission. Il précise que sont membres du conseil municipal de la commune nouvelle les conseillers municipaux qui étaient « en exercice » dans les communes ayant fusionné, sans que soit par ailleurs mentionné le motif de cette mention qui semble aller de soi.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} *septies* **sans modification.**

Article 1^{er} octies

(art. L. 2333-76 et L. 2573-46 du code général des collectivités territoriales)

**Modalités d'harmonisation de la redevance
d'enlèvement des ordures ménagères**

L'article 1^{er} *octies* résulte de l'adoption d'un amendement de la rapporteure par la commission des lois de l'Assemblée nationale, ensuite modifié en séance. Il prévoit les modalités d'harmonisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour la création d'une commune nouvelle sur le modèle du régime de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

À défaut de délibération de la commune nouvelle avant le 1^{er} mars de l'année suivant sa création, les régimes applicables dans chacune des anciennes communes seraient maintenus sur chacun de leur territoire pour une durée maximale de cinq années.

Cette mesure de bon sens s'appuie sur le délai prévu en cas de fusion d'EPCI pour la même redevance par l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} *octies* **sans modification.**

Article 1^{er} nonies

(art. L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales)

**Mesures transitoires de représentation d'une commune nouvelle
au conseil communautaire**

Introduit par un amendement de la rapporteure adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale puis réécrit en séance, l'article 1^{er} *nonies* institue un mécanisme permettant à chacune des communes ayant fusionné au sein d'une commune nouvelle, créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux, d'être transitoirement représentée à l'EPCI à fiscalité propre dont celle-ci est

membre, en cas de fusion d'EPCI ou en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre à une commune nouvelle. Ce dispositif ne s'appliquerait que jusqu'au prochain renouvellement de son conseil municipal.

À cette fin, l'article 1^{er} *nonies* prévoit de garantir durant cette période, par un siège au moins, la représentation de chacune des communes ayant fusionné en une commune nouvelle créée postérieurement au dernier renouvellement général des conseils municipaux, au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre dont elle fait partie.

Le code général des collectivités territoriales prévoit déjà une disposition transitoire de cet ordre : lorsqu'une commune nouvelle est créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, il lui est attribué, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant, un nombre de sièges communautaires égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes ayant fusionné.

Le texte adopté à l'article 1^{er} *nonies* par la commission des lois de l'Assemblée nationale prévoyait un dispositif différent de celui finalement retenu par les députés : le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle dans l'EPCI issu de la fusion ou qu'elle avait rejoint s'élevait à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

En séance¹, cependant, le Gouvernement, invoquant l'inconstitutionnalité de la disposition au regard du principe d'égalité des suffrages, en avait demandé, par amendement, la suppression. Plusieurs députés ont contesté l'argument au nom du caractère transitoire de la mesure, en se référant à la décision du Conseil constitutionnel intervenue sur la conformité du régime transitoire de composition de l'organe délibérant de la métropole de Lyon. Rappelons que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui a créé, au 1^{er} janvier 2015, une nouvelle collectivité territoriale par fusion de la communauté urbaine du Grand Lyon et du département du Rhône sur son périmètre, a prévu que jusqu'en mars 2020, les délégués communautaires élus en mars 2014 exercent le mandat de conseiller métropolitain. Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur, ce faisant, avait poursuivi un but d'intérêt général en ce qu'il « *a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre* »². La disposition a été déclarée en conséquence conforme à la Constitution.

¹ Cf. débats AN, 2^{ème} séance du 1^{er} juin 2016.

² Cf. décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014.

Le même raisonnement peut être transposé à l'établissement d'un mécanisme transitoire destiné à faciliter la fusion des communes.

La rapporteure de l'Assemblée nationale, Mme Christine Pires Beaune, a donc fait adopter en séance un amendement prévoyant un nouveau dispositif plus restrictif puisque le texte transmis au Sénat prévoit que la commune nouvelle disposerait d'un nombre de sièges permettant la représentation de chacune des anciennes communes. Ainsi, si le nombre de sièges attribué à la commune nouvelle en application de la représentation proportionnelle ou de l'accord local (*cf.* article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales) était inférieur au nombre des communes ayant fusionné en son sein, cet effectif serait augmenté à concurrence du nombre suffisant pour permettre à chacune de ces entités d'être représentée au conseil communautaire.

Cette disposition apparaît à votre commission et à son rapporteur raisonnable et équilibrée en ce qu'elle ne prévoit l'élargissement provisoire de la représentation de la commune nouvelle que par le strict nécessaire. Ce mécanisme facilitera cependant les fusions en permettant, dans un premier temps, la représentation des communes historiques à l'intercommunalité. Le droit commun sera rétabli dès le premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 1^{er} *nonies* **sans modification.**

Article 1^{er} decies

(art. L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales)

Mesures transitoires de représentation d'une commune nouvelle au comité syndical d'un syndicat de communes

L'article 1^{er} *decies* a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de la rapporteure adopté par la commission des lois puis modifié en séance. Il prévoit des règles transitoires de représentation des communes nouvelles au sein de l'organe délibérant des syndicats de communes, dans l'esprit ayant présidé à l'introduction de l'article 1^{er} *nonies*.

En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat de communes, celle-ci, pendant la période s'achevant au premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, conserverait un nombre de sièges égal à la somme de ceux précédemment détenus par chacune des anciennes communes au sein du comité syndical, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Pour les motifs exposés à l'article 1^{er} *nonies*, votre commission a adopté l'article 1^{er} *decies* **sans modification.**

Article 1^{er} undecies
(art. L. 2113-17 et L. 2113-17-1 [nouveau]
du code général des collectivités territoriales)
Assouplissement des dispositions régissant les communes déléguées

Cet article résulte de l'adoption en séance par les députés d'un amendement du Gouvernement. Il est destiné à adapter aux caractéristiques des communes nouvelles l'application de plusieurs renvois aux dispositions « Paris-Lyon-Marseille » pour « *alléger un dispositif jugé trop lourd* »¹. Il intervient principalement en matière de relations financières entre la commune nouvelle et ses communes déléguées.

Il peut être utile de rappeler que les dispositions régissant les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille sont en grande partie applicables aux communes déléguées.

Aux termes de l'article 1^{er} *undecies*, seraient supprimés :

- la délibération du conseil de la commune déléguée sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité ;

- l'avis obligatoire du conseil de la commune déléguée sur les subventions attribuées sur son territoire à des associations par le conseil municipal de la commune nouvelle ;

- le débat obligatoire du conseil de la commune déléguée avec les associations au moins une fois par trimestre.

Toutefois, l'avis comme le débat pourraient intervenir sur la décision du conseil municipal de la commune nouvelle ;

- l'obligation d'instituer une dotation de fonctionnement et un état spécial ;

- la délégation des équipements de proximité.

Cependant, pour les communes déléguées dotées d'un conseil, le conseil municipal pourrait décider d'instituer une dotation de fonctionnement ou de leur déléguer la gestion des équipements de proximité. Elles devraient alors être dotées d'un état spécial.

Par ailleurs, l'article 1^{er} *undecies* organise l'association des communes déléguées aux affaires qui les concernent au moyen d'un règlement spécial adopté par le conseil municipal de la commune nouvelle dans les six mois de son installation. Ce document prévoirait l'information et la consultation des communes déléguées sur les affaires exécutées, en tout ou partie, sur leur territoire.

¹ Cf. débats AN, 2^{ème} séance du 1^{er} juin 2016.

Ces dispositions permettront d'assouplir le fonctionnement de la commune nouvelle tout en associant les communes déléguées aux dossiers qui les concernent.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 1^{er} *undecies* **sans modification.**

Article 1^{er} duodecies
(art. L. 1331-7 du code de la santé publique)
**Harmonisation de la participation au financement
de l'assainissement collectif**

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de séance de la rapporteure. Il prévoit les modalités d'harmonisation, en cas de création d'une commune nouvelle, de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) des propriétaires des immeubles raccordés au réseau public.

Le montant de cette participation devrait être harmonisé lors de la deuxième année suivant la création de la commune nouvelle, ceux en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune étant maintenus au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Cette disposition ouvre un délai à la commune nouvelle de nature à faciliter sa mise en place.

Votre commission a adopté l'article 1^{er} *duodecies* **sans modification.**

Article 2
(art. L. 290-2 [nouveau] du code électoral)
**Désignation des délégués sénatoriaux durant la période transitoire de
composition du conseil municipal de la commune nouvelle**

Cet article a été introduit au Sénat à l'initiative de votre commission des lois et de son rapporteur, puis modifié en séance par l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Il vise à fixer les modalités permettant de déterminer le nombre des délégués des conseils municipaux des communes nouvelles pour l'élection des sénateurs durant les deux phases de la période transitoire de composition de leur assemblée délibérante.

Ces dispositions ont fait l'objet de modifications rédactionnelles opportunes à l'Assemblée nationale.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification.**

*

La commission des lois a adopté la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MARDI 12 OCTOBRE 2016

M. Philippe Bas, président. – Nous examinons la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle.

M. François Grosdidier, rapporteur. – Nous examinons, en deuxième lecture, la proposition de loi de notre collègue M. Bruno Sido. Le Sénat puis l'Assemblée nationale ont complété le dispositif initial, clair, simple et limité, dans l'esprit de la loi de 2015, pour faciliter la transition entre les communes fusionnant et la commune nouvelle issue de leur regroupement.

Nous avons traité des difficultés apparues dans le fonctionnement des communes nouvelles et des conséquences des dispositions transitoires. Quant à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, nous avons préservé les communes déléguées en cas d'élargissement analogue à une ou plusieurs communes issues de la loi Marcellin – tel est le cœur de la proposition de loi.

Nous avons élargi, en cas d'extension de la commune nouvelle, aux maires des communes associées et déléguées, le maintien de droit de cette qualité jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, tel que prévu pour les maires des anciennes communes.

Nous avons instauré une dérogation provisoire, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal, à la règle de parité pour l'élection des adjoints au maire, dès lors que chacune des communes ayant fusionné avait une population inférieure à 1 000 habitants.

Nous avons créé des règles spécifiques d'ordre du tableau de la municipalité pour la période s'étendant de la création d'une commune nouvelle jusqu'au premier renouvellement de son assemblée délibérante. Nous avons autorisé le conseil municipal de la commune nouvelle à fixer le montant de l'indemnité de fonction des maires des communes déléguées de moins de 1 000 habitants, qui en font la demande, en-deçà du barème – ce qui a provoqué de vastes débats.

Nous avons précisé les modalités de remplacement d'un siège de conseiller communautaire devenu vacant jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, créée en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les règles

déterminant le nombre de délégués sénatoriaux durant les deux phases de la période transitoire de composition du conseil municipal d'une commune nouvelle – sources elles aussi de débats dans notre commission.

À l'initiative de sa rapporteure, Mme Christine Pires Beaune, l'Assemblée nationale, a poursuivi notre travail dans le même esprit et ajouté neuf articles afin de faciliter la mise en place de communes nouvelles, dont trois dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée nationale a précisé les modalités de répartition des sièges de conseiller municipal entre les anciennes communes au cas où, en l'absence de délibération concordante des communes fusionnant, le conseil municipal est composé, jusqu'à son premier renouvellement, des maires, des adjoints et de conseillers municipaux des anciennes communes proportionnellement à leurs populations respectives. L'effectif maximal du conseil est alors de 69 conseillers, sous réserve des sièges supplémentaires nécessaires pour assurer la présence de tous les maires et adjoints. Les députés ont autorisé les communes souhaitant fusionner au sein d'une commune nouvelle, et membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, à délibérer sur celui des EPCI auquel elles souhaitent rattacher la commune nouvelle, dès sa création. Cela fait gagner du temps et clarifie le débat.

L'article 1^{er} *septies* précise que sont membres du conseil municipal de la commune nouvelle les conseillers municipaux en exercice dans les communes ayant fusionné. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle est garantie la représentation au sein du conseil communautaire de chacune des communes ayant fusionné.

Des règles transitoires de composition du comité syndical sont introduites, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat de communes, pour qu'elle conserve un nombre de sièges égal à la somme de ceux précédemment détenus par chaque ancienne commune. Un amendement du Gouvernement a adapté aux caractéristiques des communes nouvelles l'application des dispositions régissant les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille qui leur sont applicables.

Les articles 1^{er} *septies* A, 1^{er} *octies* et 1^{er} *duodecies* tiennent compte des conséquences financières de la fusion. Les communes nouvelles conserveront, jusqu'au prochain renouvellement, le bénéfice du régime des aides au titre du Fonds d'amortissement des charges d'électrification attribuées aux communes rurales, sur le territoire des anciennes communes qui s'en trouveraient exclues du fait de la création de la commune nouvelle. Ils harmonisent la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour la création d'une commune nouvelle sur le modèle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. À défaut d'une délibération de la commune nouvelle avant le 1^{er} mars de l'année suivant sa création, les régimes applicables dans

chacune des anciennes communes seraient maintenus sur chacun de leurs territoires pour cinq ans maximum.

Ils harmonisent aussi la participation pour le financement de l'assainissement collectif lors de la deuxième année suivant la création de la commune nouvelle, celle en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune étant maintenue au titre de l'année de création de la commune nouvelle.

Les députés ont généralisé le principe retenu par les sénateurs à l'article 1^{er} *quater*. Revenant sur la réforme du 31 mars 2015 qui tenait compte des charges particulières des maires des petites communes, ils ont autorisé le conseil municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants à fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur au barème, à la demande de l'intéressé. La disposition spécifique adoptée par le Sénat pour les maires délégués, devenue sans objet, a donc été supprimée : le régime est applicable à tous les maires, délégués ou non.

L'Assemblée nationale a aussi adopté conformes les articles 1^{er} *ter* et 1^{er} *quinquies*, et apporté des modifications rédactionnelles aux articles 1^{er}, 1^{er} *bis*, 1^{er} *quater* et 2. Ce texte pragmatique complète utilement les mesures de la loi de 2015, pour tenir compte des difficultés et des blocages apparus dans le fonctionnement des communes nouvelles. Les modifications de l'Assemblée nationale, toutes pertinentes, sont davantage des compléments que des changements.

Cependant, deux d'entre elles sont mal rédigées et soulèvent des problèmes d'application : l'article 1^{er} *sexies*, relatif au délai de rattachement de la commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre, en réécrivant l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, a malencontreusement supprimé les dispositions régissant les autres cas : création d'une commune nouvelle à la demande du préfet ou absence d'accord des communes sur l'EPCI de rattachement.

Par ailleurs, le nouveau dispositif de maintien des aides à l'électrification rurale fait référence au régime antérieur à la loi de finances rectificatives pour 2011 qui l'a modifié.

J'aurais pu proposer des amendements mais si nous ne le votons pas conforme, ce texte ne sera pas adopté durant cette législature. Ce serait dommageable, notamment pour l'entrée en vigueur immédiate des dispositions qu'il comporte. Par ailleurs, il comprend les coordinations indispensables pour permettre la désignation des délégués sénatoriaux des communes nouvelles pour les élections sénatoriales de 2017. Des véhicules législatifs se présenteront pour rectifier les deux erreurs que j'ai mentionnées : le projet de loi de finances ou le collectif budgétaire pour corriger le point sur les aides à l'électrification en milieu rural ; la proposition de loi de Mme Gourault, qui sera examinée la semaine prochaine

par la commission, pourrait également servir de véhicule pour l'autre malfaçon.

Mme Jacqueline Gourault. – D'accord.

M. François Grosdidier, rapporteur. – Je propose donc une adoption conforme de la proposition de loi.

M. Philippe Bas, président. – Les élections sénatoriales ne peuvent se tenir sans ce texte : le nombre de conseillers municipaux d'une commune nouvelle est variable mais il ne peut recouper que par exception le tableau déterminant, dans le code général des collectivités territoriales, l'effectif des conseils municipaux à partir duquel est déterminé le nombre de délégués sénatoriaux par commune. Le nombre de délégués sénatoriaux est fixé à partir du nombre de conseillers municipaux. Or les communes nouvelles ont un nombre de conseillers municipaux qui ne correspond à aucune des strates démographiques prévues par le tableau. Nous ne savons donc pas comment désigner les délégués sénatoriaux ni déterminer leur nombre dans une commune nouvelle, alors que certains départements comptent de nombreuses communes nouvelles. Les élections sénatoriales ne pourraient donc pas se tenir sans la proposition du rapporteur d'adopter cette proposition de loi conforme malgré quelques malfaçons certaines.

M. Alain Richard. – La grande majorité des dispositions de ce texte sont heureuses et ne bouleversent pas le régime communal. Toutefois, la représentation d'une commune nouvelle dans un EPCI à fiscalité propre – prévue à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales avec le tableau et la règle des plus ou moins 20% d'écart – ne respecterait pas les critères fixés par le Conseil constitutionnel car elle augmenterait, au-delà du barème et de la règle des 20%, la représentation de la commune nouvelle en faisant une place spécifique aux communes déléguées. Selon le raisonnement du Conseil constitutionnel, la présence de représentants de communes déléguées qui ne sont plus des collectivités territoriales ne pourrait être un motif de dérogation à la règle d'écart démographique.

M. Philippe Bas, président. – ... même si c'est temporaire ?

M. Alain Richard. – C'est un risque, même si personne ne devrait saisir le Conseil constitutionnel. Un recours du type de celui de la commune de Salbris en cas de mésentente locale n'est toutefois pas impossible. Quitte à modifier, réexaminons ce sujet.

L'article 1^{er} *decies* gonfle la représentation de la commune nouvelle dans un syndicat, « sauf si le règlement du syndicat s'y oppose ». Or les critères de représentation sont fixés davantage par le statut que par le règlement. Corrigeons aussi ce point. Si je ne souhaite pas mauvaise chance à la proposition de loi de Jacqueline Gourault, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale deviendra de moins en moins prévisible, notamment pour adopter des propositions de loi. Prenons comme véhicule plutôt le projet de loi relatif

au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, dont on est sûr de l'aboutissement.

M. Philippe Bas, président. – Qu'on s'en réjouisse ou non...

M. Pierre-Yves Collombat. – Je suis gêné par cette proposition de loi, partie d'une problématique recevable et sympathique : aligner les possibilités offertes aux anciennes communes associées « Marcellin » sur le nouveau régime des communes nouvelles. Or, progressivement, de nouvelles dispositions se sont greffées. Ainsi, les communes nouvelles ne sont pas des nouvelles communes : elles ont un statut et des droits particuliers, davantage que les autres. Elles peuvent désigner plus de délégués sénatoriaux, même si ce n'est que temporaire. J'attends avec gourmandise ce qui se passera en 2020. Je ne suis pas sûr que tous les élus que nous rencontrons sur le terrain et qui se sont lancés dans l'aventure aient compris où ils s'engageaient. Il y aura des réveils un peu amers...

On crée des communes nouvelles : le nombre de délégués doit correspondre à la strate démographique de la commune créée. Pourquoi donner un bénéfice financier et de représentativité ? On le sait bien : l'objectif est de se débarrasser des communes, donc plus on créera de communes nouvelles, mieux cela vaudra. Je n'approuve pas ce type de pratiques. Il paraît que les dispositions annexes sont demandées à cor et à cri pour l'indemnité des maires de communes de moins de 1 000 habitants. La loi de finances réduira les indemnités puisqu'elle les fiscalisera. Ce sera la grande victoire de ce quinquennat : avoir amoindri le statut de l' élu local, qui n'était déjà pas brillant...

Mme Jacqueline Gourault. – Sur l'article 1^{er} *quater*, j'ai un regret. Lors de l'adoption de la proposition de loi « Sueur-Gourault » sur l'exercice du mandat local, nous avons décidé, à la demande des associations d'élus, de fixer une indemnité automatique dans les communes de moins de 1 000 habitants, puisqu'elles reçoivent une dotation « élu local » et pour faciliter le renouvellement des élus dans ces petites communes. Cent maires, au grand maximum, ont protesté. Je regrette que cette mesure ait été rendue exécutoire dès que la loi a été publiée. Si elle l'avait été au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en 2020, cela n'aurait pas provoqué de réactions. Dans certaines communes, il y avait eu des ententes de répartition entre les adjoints – et non un accord pour éviter que le maire ne puise dans le budget de la commune. Les maires ne voulaient pas revenir sur cet accord. Je ne vais pas m'opposer à cela mais c'est une erreur. Les maires subiront des pressions pour revenir sur leur indemnité. Il est gênant de défendre pendant dix ans des convictions avant de céder à cause de cent maires.

M. René Vandierendonck. – Le débat à l'Assemblée nationale a été assez précis : selon l'amendement de Mme Rabault, la réduction de l'indemnité ne pouvait être décidée qu'à la demande du maire. J'aurais

préféré le texte du Sénat, mais nous devons savoir faire des compromis, quand le temps est compté. Pour notre groupe, le vote conforme est judicieux.

M. Alain Vasselle. – Je partage totalement les propos de M. Collombat et Mme Gourault. Lorsque nous avons revu le statut de l'élu et revalorisé l'indemnité des élus des petites communes, une dotation spécifique a été accordée pour compenser cette dépense nouvelle. Il ne faudrait pas accorder cette possibilité de diminuer cette indemnité. En milieu rural, les pressions seront telles que les maires abandonneront leur indemnité, alors que celle-ci ne couvre même pas tous les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les communes nouvelles se constituant dans ma région l'ont fait uniquement pour la carotte financière à la clef. C'est un effet pervers datant de la création des intercommunalités. On trouble le fonctionnement de nos institutions par des dispositions de cette nature, posant problème pour la politique d'aménagement du territoire et pour les institutions. On fait perdre de la proximité à tous nos citoyens, on le dénonce et on continue à voter des dispositions actant cette perte de proximité !

Je ne vois pas de dispositions sur les délégués sénatoriaux dans ce texte. Quand quelques communes fusionnent, l'article 1^{er} *decies* prévoit de garder le même nombre de conseillers municipaux que dans les communes précédentes : ainsi, on aura une représentation différente, en nombre de délégués sénatoriaux, pour des communes de même population.

M. Philippe Bas, président. – Les délégués sénatoriaux sont mentionnés à l'article 2.

M. Michel Mercier. – Pour les communes de moins de 1 000 habitants, prévoir qu'un conseil municipal peut réduire l'indemnité du maire place ce dernier dans une situation impossible : il sera montré du doigt, notamment par la presse locale, s'il refuse de le faire. Alors qu'actuellement, il peut refuser cette indemnité sans y être contraint : il lui suffit d'écrire au receveur et c'est terminé.

La réforme des communes nouvelles est excellente. J'ai moi-même créé une commune nouvelle grâce à la loi de 2010, sans carotte financière. À partir de début mars, je suis prêt à vous inviter pour visiter cette commune nouvelle de 6 000 habitants, rassemblant cinq communes, qui a économisé sur sa gestion 300 000 euros par an, et a rationalisé ses services pour plus d'efficacité. Les communes nouvelles ne sont pas obligatoires, mais elles peuvent représenter une excellente solution. Elles ont besoin de stabilité. Arrêtons d'adopter une loi nouvelle chaque trimestre, même s'il faut régler la question des délégués sénatoriaux. La première chose que le Sénat doit aux collectivités territoriales, c'est la sécurité juridique.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je m'étonne que M. Péliissard, ancien président de l'Association des maires de France (AMF), ait proposé ce texte. La solution française pour régler les problèmes réside plutôt dans l'intercommunalité que dans les fusions. Mais l'on a trouvé un système simple et pratique pour celles-ci. Je ne fais donc aucune propagande, qui serait contreproductive, à l'instar de celle de certains préfets clamant : « mariez-vous, mariez-vous »... La carotte aurait pu ne pas exister : à un moment, les carottes sont totalement cuites ! Tous ceux qui voulaient fusionner auront fusionné... Dans mon département, les deux cas de fusion correspondaient à une volonté des élus.

Le sujet des indemnités est assez pénible : nous l'avions inscrit dans la proposition de loi de Mme Gourault et moi-même, à l'époque des États généraux des collectivités territoriales. Des 17 ou 18 dispositions de la loi, toutes sont appréciées, hormis celle-ci, contestée par quelques maires. L'AMF l'a puissamment exigée : les maires ruraux n'ont pas à demander leur indemnité. Nous avons trouvé normal que ces élus reçoivent une indemnité pour le travail qu'ils réalisent jour et nuit. Après le vote, l'AMF a publié un communiqué pour se féliciter de l'adoption de la loi, grâce à son initiative. Et ensuite, il y a eu quelques réticences. Entre ceux qui trouvaient la mesure bonne et ceux voulant revenir en arrière, la proportion des premiers est beaucoup plus importante que ne le croient les protestataires. Quand quelque chose a été voté à l'unanimité de l'Assemblée nationale et du Sénat, et demandé par les associations d'élus, dont la plus puissante a crié victoire...

M. Jacques Mézard. – Cela a été pareil pour le juge d'instruction...

Mme Cécile Cukierman. – Comme en première lecture, nous ne voterons pas le texte en séance. Nous ne sommes pas opposés au principe de création d'une commune nouvelle mais à la création d'une contrainte, sans accord des communes ni consultation des populations concernées par un référendum local.

Le rapport de l'Assemblée nationale précise la répartition des sièges au conseil municipal en cas d'absence de délibération concordante, preuve de désaccords sur les modalités de fusion.

L'enjeu financier est réel. On a parfois incité les communes et les collectivités à se regrouper. Or les préfectures ne sont pas envahies par des demandes de création de communes nouvelles... Souvent, il faut remuer ciel et terre pour savoir comment des communes nouvelles peuvent être créées ou accélérées.

M. François Zocchetto. – Je ne reviens pas sur les communes nouvelles. Michel Mercier a très bien résumé notre position. Dans mon département, ceux qui ont souhaité fusionner sont heureux de l'avoir fait, et pas uniquement pour des raisons financières.

La question de l'indemnité n'est pas neutre ; cette disposition pourrait aboutir à choisir un maire non pas sur sa compétence, mais sur sa fortune : un tel serait choisi car il n'aurait pas besoin d'indemnité. Cela conduira, parfois inconsciemment, à une surreprésentation des retraités au détriment des personnes en activité. Je suis totalement opposé à cet alinéa.

Quelle est la contrainte de calendrier qui oblige à arrêter l'examen de ce texte aujourd'hui ?

M. Pierre-Yves Collombat. - Je ne suis pas contre les communes nouvelles, qui relèvent dans certains cas du bon sens. Mais pourquoi inciter à des regroupements sans aucun sens, comme par exemple celui de vingt communes en une seule ? Je ne donne pas cher de la suite des opérations !

M. Christophe Béchu. - Dans mon département, 120 communes sur 360 ont disparu après la création de communes nouvelles. Plus de 150 000 habitants vivent dans des communes qui n'existaient pas l'année dernière, et ce mouvement n'est pas terminé. Une deuxième vague aura lieu, avec une concentration de grandes communes pouvant aboutir à quelques situations administratives compliquées. Ainsi, il y a six cantons où les six communautés de communes ont toutes fusionné à l'unanimité : il n'y a plus que six communes là où il y en avait 90, formant ensemble une communauté d'agglomération, avec parfois des difficultés telles que le nombre de « places de l'église », de « routes nationales » ou de « rues de Cholet » dans les mêmes communes, et qu'il faut rebaptiser, avec des difficultés à court terme pour ceux votant les 20 et 27 novembre avec des codes postaux qui ont changé par rapport aux dernières élections...

Ce mouvement n'est peut-être pas à l'œuvre partout avec la même intensité qu'en Normandie ou dans le Maine-et-Loire. Clarifions les textes touchant aux communes nouvelles, pour celles qui ont franchi le pas comme pour celles qui s'interrogent. Réfléchissons aussi aux délais et à l'intérêt à agir.

M. François Grosdidier, rapporteur. - Monsieur Richard, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a effectivement défini des bornes de plus ou moins 20 % pour garantir le principe d'égalité de la représentation entre les différents territoires. Mais elle semble plus large pour les dispositions transitoires, ainsi de la loi « Maptam » du 27 janvier 2014 en ce qui concerne le régime transitoire de composition du conseil de la métropole de Lyon.

Monsieur Collombat, on ne peut pas contester une surreprésentation temporaire des communes déléguées sur des territoires diffus. Si l'on défend une meilleure représentation des territoires, garantissons une meilleure représentation des communes nouvelles ayant des communes déléguées ou associées, ancrées sur des territoires où la population est diffuse, avec des entités territoriales distinctes.

Je n'entre pas dans le débat sur l'indemnité, qui n'est pas l'objet du texte. Nous l'avons traité pour les communes nouvelles. Après, il s'est élargi. À titre personnel, j'estime qu'on a eu tort de limiter aux communes de moins de 1 000 habitants l'allocation automatique de l'indemnité à laquelle les élus ont droit. À chaque fois, la première délibération de chaque collectivité porte obligatoirement sur les indemnités, ce qui donne lieu partout à une polémique. C'est le cas dans ma région Grand Est, même si les élus gagnent moins que d'autres conseillers départementaux dans une région faisant deux fois la Belgique, sans trouver grâce auprès des journalistes ou de l'opinion... Quand on recrute un fonctionnaire territorial à tel niveau, il a droit à tel traitement, sans discussion possible. On devrait faire pareil avec les élus. Il y a un régime particulier pour les communes de moins de 1 000 habitants. Nous aurons l'occasion d'en débattre...

Ce texte ne rend pas plus coercitif le régime des communes nouvelles, lorsqu'on parle de délibération concordante sur la composition du futur conseil... Une commune nouvelle n'est constituée que sur la base du volontariat des communes sauf initiative du préfet ou de l'EPCI pour une commune nouvelle comportant toutes les communes de l'EPCI. Mais en l'absence d'accord de toutes les communes sur le projet de fusion, se tient obligatoirement une consultation des électeurs.

Monsieur Zocchetto, si l'on n'adopte pas maintenant ce texte, il n'aura plus de place dans le calendrier de cette législature ; or nous en avons techniquement besoin pour les élections sénatoriales, afin de combler un vide juridique, à moins d'un an des élections. Pour le reste, nous trouverons les véhicules législatifs, et je retiens la proposition de M. Richard de trouver un autre véhicule législatif.

M. Philippe Bas, président. - La méthode n'est pas glorieuse, mais c'est la meilleure.

Mme Catherine Troendlé. - Pourquoi faut-il que nous adoptions le texte conforme aujourd'hui ? Une CMP ne pourrait-elle se tenir d'ici à la fin de la session ?

M. Philippe Bas, président. - L'ordre du jour rend cette hypothèse improbable. Or ce texte permet la désignation de délégués sénatoriaux dans les communes nouvelles, disposition indispensable pour les prochaines élections sénatoriales. S'il n'était pas adopté, certains scrutins pourraient être invalidés si un très faible écart de voix était constaté...

M. François Grosdidier, rapporteur. - Nous n'avons aucune divergence de fond avec l'Assemblée nationale. Deux articles sont simplement mal rédigés, que l'on pourra corriger par d'autres véhicules législatifs.

Mme Jacqueline Gourault. - Je reste défavorable aux dispositions relatives aux indemnités des élus...

M. François Grosdidier, rapporteur. – Certes, tout le monde n’y est pas favorable. Nous en avons déjà débattu une heure en séance...

M. Philippe Bas, président. – C’est en effet un autre sujet ; reste qu’il vaut mieux adopter le texte en l’état, pour des raisons de calendrier.

La proposition de loi est adoptée sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-10.</i> – Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.</p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p align="center">1° L'article L. 2113-10 est ainsi modifié :</p> <p align="center"><i>aa) (nouveau)</i> La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p align="center"><i>a)</i> Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p align="center">1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p align="center"><i>aa) (Sans modification)</i></p> <p align="center"><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p align="center">Proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>« Toutefois, à la demande du conseil municipal d'une commune issue d'une fusion de communes, prévue à la section 3 du présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont instituées. Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune mentionnée à la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p>« Toutefois, à la demande du conseil municipal d'une commune issue d'une fusion de communes, en application de la section 3 du présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu et des anciennes communes associées sont instituées. Dans ce cas, il n'est pas créé de commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune issue d'une fusion de communes mentionnée à la première phrase du présent alinéa. » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> Au deuxième alinéa, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux premier et avant dernier alinéas » ;</p>
	<p><i>b) (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p><i>b)</i> Le même deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Il en va de même lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs commune régies par le présent chapitre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 précitée. Dans ce cas, l'ancienne</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.</p> <p><i>Art. L. 2113-12-2.</i> – Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p> <p>Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p>	<p>commune chef-lieu et les communes associées sont remplacées par des communes déléguées soumises à la présente section. » ;</p> <p><i>c) (nouveau)</i> Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Dans les mêmes conditions, il peut décider le remplacement de l'ensemble des communes déléguées mentionnées au deuxième alinéa par une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune mentionnée à la première phrase du même deuxième alinéa. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en va de même, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-10, pour les maires délégués en fonction au moment de la création de la commune nouvelle ainsi que pour le maire de l'ancienne</p>	<p><i>c)</i> Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine. Dans les mêmes conditions, il peut décider le remplacement de l'ensemble des communes déléguées mentionnées au deuxième alinéa par une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de la commune issue d'une fusion de communes mentionnée à la première phrase du même deuxième alinéa. » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Il en va de même, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-10, pour le maire de l'ancienne commune chef-lieu, pour les maires des communes associées et pour les maires des communes déléguées en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>commune en fonction au moment de ladite création qui devient de droit maire délégué de la commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune chef-lieu. »</p>	<p>fonction au moment de la création de la commune nouvelle. »</p>	
<p><i>Art. L. 2113-7. – (...)</i> II. – Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.</p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-8-1. – Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création</p>	<p>Article 1^{er} bis A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa du II de l'article L. 2113-7 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges. »</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Après l'article L. 2113-8 du même code, il est inséré un article L. 2113-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-8-1. – Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création</p>	<p>Article 1^{er} bis A</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	de la commune nouvelle, lorsque la totalité des anciennes communes comptaient moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »	de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. »	
<p><i>Art. L. 2123-21.</i> – Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. :</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 2123-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>I. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 1^{er} <i>quater</i></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 2123-23, le conseil municipal peut, par délibération, fixer, pour le maire délégué qui en fait la demande, une indemnité de fonction inférieure au barème fixé au même article. » ;</p>	<p>1° Supprimé</p>	
	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	
	<p>« Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 2113-23. – (...)</p>	<p>délégués des communes issues d'une fusion de communes, prévue à la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le dernier alinéa de l'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.</p>		<p>« Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »</p>	
<p>Art. L. 2113-2. – Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :</p>		<p>Article 1^{er} <i>sexies</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 1^{er} <i>sexies</i></p>
<p>1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;</p>		<p>I. – Après le 4° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;</p>			
<p>3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;</p> <p>4° Soit à l'initiative du représentant de l'État dans le département.</p> <p><i>Art. L. 2113-5. – I. –</i> (...)</p> <p>II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.</p>		<p>« Dans le cas mentionné au 1°, les délibérations des conseils municipaux des communes, lorsque celles-ci sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, précisent de façon concordante l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel elles souhaitent que la commune nouvelle soit rattachée au moment de sa création, dans le respect des obligations, objectifs et orientations mentionnés aux I à III de l'article L. 5210-1-1. »</p> <p>II. – Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2113-5 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« II. – Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le représentant de l'État dans le département, en cas de désaccord avec le souhait, émis par les conseils municipaux conformément au sixième alinéa de l'article L. 2113-2, de l'établissement</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>En cas de désaccord du représentant de l'État dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des</p>		<p>public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement de la commune nouvelle, saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la dernière des délibérations concordantes des conseils municipaux, d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. À défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la proposition du représentant de l'État dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'État dans le département.</p>			
<p>Un arrêté du représentant de l'État dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.</p>			
<p>Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.</p>			
<p>III. – (...)</p>			
		<p>Article 1^{er} septies A (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} septies A</p>
		<p>Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles demeurent éligibles aux aides attribuées aux communes au titre du fonds d'amortissement des charges d'électrification prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, pour la partie ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création.</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 2113-7. – I. – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :</p>		<p>Article 1^{er} septies (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} septies</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;</p> <p>2° À défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article.</p> <p>L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1.</p> <p>Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article.</p> <p>II. – Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Au 1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « en exercice ».</p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>reste des populations municipales.</p>			
<p>Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.</p>			
<p>L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.</p>		Article 1 ^{er} <i>octies</i> (nouveau)	Article 1 ^{er} <i>octie</i>
<p><i>Art. L. 2333-76.</i> – Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Lorsque les communes assurent au moins la collecte et ont transféré le reste de la compétence d'élimination à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles pourront, par délibérations concordantes avec ce dernier, établir un reversement partiel du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au profit de ce dernier.</p>		I. – Après le septième alinéa de l'article L. 2333-76 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Sans modification)</i>
<p>L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 ou le syndicat mixte issu de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fusion en application de l'article L. 5711-2 doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion.</p>			
<p>À défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion.</p>			
<p>Les deuxième et troisième alinéas sont également applicables en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou en cas d'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à un syndicat mixte.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :</p> <p>– soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;</p> <p>– soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.</p>		<p>« En cas de création de commune nouvelle, à défaut de délibération prise avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la création dans les conditions prévues au I de l'article L. 2113-5-1, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'année de sa création. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les communes qui adhèrent, pour l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13, à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant elles-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune, sauf si cette dernière rapporte sa délibération.</p> <p>La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe le tarif.</p> <p>Ce tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle est recouverte par cette collectivité, cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.</p>	<p>Par exception à l'article L. 2333-79, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes.</p>	<p>II. – Au II de l'article L. 2573-46 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».</p>	
<p><i>Art. L. 5211-6-2.</i> – Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux :</p>		<p>Article 1^{er} <i>nonies (nouveau)</i></p>	
<p>1° En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par</p>		<p>Après le 1° de l'article L. 5211-6-2 du même code, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1.</p> <p>Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code électoral, les conseillers communautaires sont désignés en application du chapitre III du titre V du même livre I^{er}.</p> <p>Dans les communes dont le conseil municipal est élu selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV dudit livre I^{er} :</p> <p><i>a)</i> Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au <i>b</i> ;</p> <p><i>b)</i> S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;</p>			
<p>c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des <i>b</i> et <i>c</i>, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.</p>			
<p>Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.</p>			
<p>En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des <i>b</i> et <i>c</i>, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au <i>b</i>.</p>			
<p>La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des candidats suivants dans l'ordre de la liste ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
<p>2° En cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il n'est pas procédé à</p>		<p>« 1° <i>bis</i> En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes.</p> <p>« Si, par application des modalités prévues au premier alinéa du présent 1° <i>bis</i>, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant ou obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues, respectivement, aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ; ».</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une nouvelle répartition des sièges ;</p>			
<p>3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent.</p>			
<p>Les conseillers communautaires représentant la commune nouvelle sont désignés dans les conditions prévues au 1° du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 5212-7. –</i> Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.</p>			
<p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des</p>			
		<p>Article 1^{er} <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>decies</i></p>
		<p>L'article L. 5212-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>_____</p> <p>délégués titulaires.</p> <p>Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.</p> <p>En cas de fusion de plusieurs communes sur la base des articles L. 2113-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, lorsque l'une des communes associées dépasse en nombre d'habitants la moitié de la population de la commune principale, elle est représentée de plein droit par un délégué au sein du comité syndical auquel appartient la commune fusionnée lorsque cette dernière dispose de plusieurs sièges.</p> <p>Si le conseil municipal de la commune associée est élu au scrutin de liste, le représentant siégeant au nom de cette dernière est désigné sur les listes soumises à l'élection municipale.</p> <p>Dans les autres cas, le siège est occupé par le maire délégué.</p> <p>Toute commune déléguée créée en application de l'article L. 2113-10 est représentée au sein du comité syndical, avec voix consultative, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>
		<p>« En cas de création d'une commune nouvelle en</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique		
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2113-17.</i> – Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-24, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées.</p>	<p>Les articles L. 2511-36 à L. 2511-45 sont applicables aux communes déléguées dotées d'un conseil.</p>	<p>lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle. »</p>	<p>Article 1^{er} <i>undecies</i> (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 2113-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2113-17.</i> – Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-13, L. 2511-15 et L. 2511-17 à L. 2511-23, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 du présent code et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées.</p>	<p>Article 1^{er} <i>undecies</i></p> <p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur

—

**Texte de la proposition
de loi adoptée en
première lecture
par le Sénat**

—

**Texte de la proposition
de loi adoptée par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

—

déléguées. » ;

2° Après le même article L. 2113-17, il est inséré un article L. 2113-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2113-17-1.* –

Le conseil municipal de la commune nouvelle adopte, dans les six mois qui suivent son installation, un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire.

« Les communes déléguées dotées d'un conseil de la commune en application de l'article L. 2113-12 peuvent percevoir des dotations de la commune nouvelle. Le montant des sommes destinées aux dotations des communes déléguées ainsi que leur répartition sont fixés chaque année par le conseil municipal de la commune nouvelle. La commune nouvelle peut aussi confier à une commune déléguée la gestion d'équipements de proximité dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas de l'article L. 2511-16.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, les dépenses et les recettes de chaque commune déléguée sont détaillées dans un état spécial. Dans ce cas, les articles L. 2511-36-1, L. 2511-37, L. 2511-41, L. 2511-43 et L. 2511-44 sont applicables aux communes

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la santé publique</p>		<p>déléguées. Les états spéciaux sont annexés au budget de la commune nouvelle. »</p>	
<p><i>Art. L. 1331-7.</i> – Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, la métropole de Lyon, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.</p>		<p>Article 1^{er} <i>duodecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 1^{er} <i>duodecies</i></p>
<p>Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.</p>		<p>L'article L. 1331-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Cette participation s'élève au maximum à 80 %</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.</p> <p>La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.</p> <p>Une délibération du conseil municipal, du conseil de la métropole de Lyon ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.</p>	<p>Article 2 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 290-1 du code électoral, il est inséré un article L. 290-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 290-2. – I. – Dans les communes de</p>	<p>« En cas de création d'une commune nouvelle, les délibérations concernant les modalités de calcul de cette participation qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque ancienne commune sont maintenues au titre de l'année de création de la commune nouvelle. »</p> <p>Article 2</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 290-2. – I. – Dans les communes de</p>	<p>Article 2</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du présent code pour une commune dont l'effectif du conseil municipal est immédiatement supérieur.</p>	<p>moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 284 du présent code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.</p>	—
	<p>« Dans les communes de moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués dans les conditions fixées à l'article L. 284 du présent code.</p>	<p>« Dans les communes de moins de 9 000 habitants, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées à l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales, il élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 284 du présent code.</p>	
	<p>« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la fusion. Toutefois, ce nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p>	<p>« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. Toutefois, ce nombre de délégués ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p>	
	<p>« II. – Dans les communes de moins de 9 000 habitants dont le conseil municipal est composé de plus de 30 membres et dans celles de 9 000 habitants et plus, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du</p>	<p>« II. – Dans les communes de moins de 9 000 habitants dont le conseil municipal est composé de plus de 30 membres et dans celles de 9 000 habitants et plus, lorsque le conseil municipal est composé selon les modalités fixées aux articles L. 2113-7 ou L. 2113-8 du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat	Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>code général des collectivités territoriales, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués, dans les conditions fixées à l'article L. 285 du présent code.</p> <p>« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la fusion ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p> <p>« Si, en application des deux premiers alinéas du présent II, l'ensemble des conseillers ne peut être désigné délégués, le conseil municipal élit parmi ses membres ses délégués. »</p>	<p>code général des collectivités territoriales, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués, dans les conditions fixées à l'article L. 285 du présent code.</p> <p>« Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle ni être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population.</p> <p>« Si, en application des deux premiers alinéas du présent II, tous les conseillers municipaux ne peuvent être désignés délégués, le conseil municipal élit ses délégués parmi ses membres. »</p>	—